

PREAMBULE AUX STATUTS DE SOLIDAIRES CCRF & SCL

Le syndicalisme a pour objet principal la défense des salarié·es et du droit à l'emploi. En luttant pour l'élévation du niveau de vie et la réduction des inégalités, notamment en revendiquant une meilleure répartition des richesses et des revenus. Les valeurs de justice et d'égalité qu'il défend, contribuent à l'amélioration de la société.

Le syndicalisme ne peut s'inscrire que dans le cadre de la démocratie. Il œuvre à la mise en place d'une société solidaire et tolérante qui rejette toutes formes de discrimination fondée sur la race, le genre, la philosophie ou la religion.

A cette fin, il décide de son action dans l'indépendance absolue tant au regard des instances politiques, philosophiques ou religieuses.

Dans le respect des valeurs fondamentales du syndicalisme, Solidaires CCRF & SCL assure la défense des intérêts des agent·es de la de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et du Service Commun des Laboratoires (SCL) et des missions de service public dont ils ont la charge.

En son sein, l'expression des différentes sensibilités, aspirations ou revendications sont garanties dans un esprit de tolérance. Solidaires CCRF & SCL se doit d'assurer le fonctionnement démocratique de ses structures afin que ses prises de décisions répondent aux idées exprimées par ses adhérent·es.

Pour concrétiser les aspirations et satisfaire les revendications, Solidaires CCRF & SCL use des différents moyens dont il dispose : la discussion, la proposition, la critique, la grève si cela s'avère nécessaire.

Pour mieux représenter les agent·es de la DGCCRF et du SCL au sein du Ministère, de l'ensemble du Service Public mais aussi du secteur privé et au-delà au niveau européen, Solidaires CCRF & SCL s'associe dans l'unité syndicale aux organisations qui partagent les mêmes valeurs.

Statuts du Syndicat SOLIDAIRES Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Service Commun des Laboratoires

Article 1

Il est formé entre les fonctionnaires, les agent·es et les personnels de droit privé ou public travaillant, ou ayant travaillé, au sein de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou au sein du Service Commun des Laboratoires (SCL), conformément aux dispositions du code du travail (2^{ème} partie, Livre 1^{er}), du statut général des fonctionnaires et à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 20 août 2008, un syndicat professionnel qui prend pour titre "SOLIDAIRES CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES" qui a pour sigle "SOLIDAIRES CCRF & SCL" et dont le siège est situé 93 bis rue de Montreuil - 75011 PARIS.

Celui-ci pourra être transféré sur simple décision du Bureau National (BN).

Le BN est compétent pour modifier la dénomination et le périmètre de syndicalisation en fonction de l'évolution de l'environnement professionnel dans le respect de l'article 2.

Peuvent également adhérer tout fonctionnaires, agent·es et personnels exerçant des enquêtes ou travaux relevant des missions de la DGCCRF et du SCL.

Solidaires CCRF & SCL a pour objet la défense des droits et des intérêts de l'ensemble des personnels mentionnés aux alinéas précédents.

Article 2

Solidaires CCRF & SCL est membre de :

- ◆ La Fédération Solidaires Finances.
- ◆ Solidaires Fonction Publique.
- ◆ L'Union Syndicale Solidaires.

Article 3

Nul ne peut être adhérent·e de Solidaires CCRF & SCL et d'un autre syndicat recouvrant le même champ de syndicalisation.

Article 4

Seul·es les adhérent·es à jour de leur cotisation annuelle peuvent se prévaloir du nom de Solidaires CCRF & SCL et / ou participer à des réunions avec l'administration et / ou voter au nom du syndicat.

ORGANISATION

Article 5

Dans chaque département, et pour chacune des entités administratives qui y sont implantées, est créée une section syndicale. Chaque section ainsi créée constitue une section départementale.

Ces sections peuvent, dans un même département, être fusionnées pour ne constituer qu'une seule section départementale.

Chaque section regroupe les adhérent·es en activité de l'entité administrative concernée, ainsi que les adhérent·es à la retraite domicilié·es dans le département.

En raison des spécificités qui leur sont propres, les adhérent·es membres de l'encadrement sont organisé·es en section nationale.

Article 6

La composition des régions syndicales est fixée par le BN.

Dans chaque région syndicale est créée une section regroupant les adhérent·es de toutes les sections départementales relevant de cette région : chaque section ainsi créée constitue une section syndicale régionale.

Les sections régionales doivent tenir une assemblée générale de leurs adhérent·es au moins une fois par an. Il en va de même pour la section nationale de l'encadrement.

Un compte rendu des réunions doit être adressé au siège du syndicat.

Article 7

Les adhérent·es en activité ou à la retraite sont rattaché·es à la section départementale correspondant à leur résidence définie dans l'article 5 et à la section régionale définie dans les conditions de l'article 6.

Dans le respect des présents statuts et des objectifs décidés par les organismes directeurs visés à l'article 9, les sections déterminent librement leurs modalités d'actions et d'organisation.

Les sections peuvent émettre des doléances et des propositions. Celles-ci sont adressées, au siège du syndicat, accompagnées d'un rapport motivé. Elles sont soumises à l'avis des instances du syndicat.

Elles doivent répondre aux questions soumises par les organismes directeurs.

Article 8

Après chaque Congrès, chaque section élit une délégation pour la durée comprise entre deux Congrès du syndicat. La délégation peut comprendre une seule ou plusieurs délégué·es.

En cas de nécessité elle procède à de nouvelles élections. La section communique au siège du syndicat la nouvelle composition de la délégation.

La délégation a en charge l'animation et la coordination de l'activité syndicale de la section syndicale.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9

Les organismes directeurs du syndicat comprennent :

- ◆ Le Congrès.
- ◆ Le Bureau National (BN).
- ◆ La Commission de Contrôle (CC).
- ◆ Les Commissions Spéciales (CS).

I - LE CONGRES

Article 10

Le Congrès se réunit au moins tous les trois ans.

Un Congrès peut également être convoqué sur décision prise par les 2/3 des membres du BN ou par la majorité des adhérent·es.

Dans les deux cas, la date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés et publiés au moins deux mois à l'avance.

Article 11

Le Congrès se compose de droit :

- ◆ De 2 adhérent·es par section régionale, et, par tranche de 10 adhérent·es au-delà des 10 premier·ères, d'un·e délégué·e supplémentaire.
Les mêmes règles sont appliquées pour la représentation de la section de l'encadrement.
- ◆ Des membres du Bureau National et de la Commission de Contrôle sortants.

Les adhérent·es qui participent au Congrès sont désigné·es par les adhérent·es de leur section syndicale régionale ou nationale pour celles et ceux de l'encadrement.

Article 12

Le Congrès juge le bilan de la gestion du BN sortant. Il donne à ce dernier le quitus quant à l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Il détermine les revendications et les orientations du syndicat.

Il procède à l'élection du Bureau National et de la Commission de Contrôle.

Article 13

Toute section syndicale peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions à condition d'en soumettre le texte par écrit dans les délais prévus au règlement intérieur.

II – LE BUREAU NATIONAL

Article 14

Solidaires CCRF & SCL, entre deux congrès, est administré par un Bureau National composé de huit membres au moins et dix-sept membres au plus élus par le Congrès.

Les élections se font à bulletin secret. Dans la limite de dix-sept, les candidat·es ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élu·es.

Un·e candidat·e ne peut être élu·e s'il·si elle obtient moins d'1/3 des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tour supplémentaire pour départager les candidat·es ayant obtenu le même nombre de voix. En cas de nouvelle égalité, c'est le·la candidat·e le·la plus jeune qui est élu·e.

Article 15

Le Bureau National :

- ◆ Assure la mise en pratique des décisions du Congrès.
- ◆ Mandate le Secrétariat Général ou les Secrétaires Généraux·ales Adjoint·es pour représenter le syndicat devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ainsi que dans les actes de la vie civile.
- ◆ Convoque le Congrès par l'intermédiaire du Secrétariat Général.
- ◆ Désigne les représentant·es du syndicat aux divers organismes auprès desquels ils·elles seront appelé·es à le représenter.
- ◆ Crée les Commissions Spéciales (CS) qu'il juge utiles.
- ◆ Prépare les textes de réflexion qu'il adresse à chaque adhérent·e avant le Congrès.
- ◆ Rend compte à chaque Congrès de l'exécution des missions qui lui ont été confiées.
- ◆ Fixe chaque année le montant des cotisations.
- ◆ Fixe chaque année le montant du fond de solidarité et les modalités de son utilisation.
- ◆ Fixe chaque année le montant transféré sur le compte « caisse de grève » et les modalités de son utilisation.
- ◆ Arrête et approuve les comptes de la trésorerie annuellement et avant la tenue du Congrès.
- ◆ Affecte tous les ans l'excédent ou le déficit lors de l'approbation des comptes.
- ◆ Elabore le règlement intérieur du syndicat et le guide des règles de fonctionnement des organismes directeurs.
- ◆ Chacun·e de ses membres peut être amené·e à s'exprimer, au nom du syndicat, dans le respect des orientations définies en Congrès, des valeurs reprises dans les présents statuts et des modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 16

Le BN se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Secrétariat Général, ou des 2/3 de ses membres.

Il peut voter, même si la majorité de ses membres n'est pas présente, mais dans ce cas, ses décisions ne peuvent être entérinées que si aucun·e de ses membres absent·es ne s'y oppose dans les délais prévus au Règlement Intérieur.

Un compte rendu des réunions est envoyé à tous ses membres et aux délégué·es des sections régionales.

Le mandat des membres du BN se termine après le Congrès suivant celui de leur élection.

Article 17



Les candidat·es au BN doivent faire acte de candidature auprès du Secrétariat Général dans les délais fixés par le Règlement Intérieur du syndicat.

Article 18

Tout membre qui aura manqué trois réunions successives du BN sans excuses préalables pourra être déclaré démissionnaire. Il-Elle sera alors appelé·e à s'expliquer devant le BN avant qu'il ne soit statué sur sa démission

Article 19

Le BN procède à l'élection en son sein :

- ◆ Du Secrétariat Général, composé d'un·e Secrétaire Général·e ou de deux Co-Secrétaires Généraux·ales suppléé d'un·e ou deux Secrétaires Généraux·ales Adjoint·es.
- ◆ De la Trésorerie, composée d'un·e Trésorier·e et d'un·e Trésorier·e Adjoint·e.

Il est procédé à l'élection poste par poste, par un vote à bulletin secret à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tour supplémentaire pour départager les candidat·es ayant obtenu le même nombre de voix. En cas de nouvelle égalité c'est le-la candidat·e le-la plus jeune qui est élu·e.

Le Secrétariat Général est le garant des statuts.

III - COMMISSIONS SPECIALES

Article 20

Les membres des Commissions Spéciales sont désignés par le BN. Ils-Elles sont chargé·es de dossier spécifique et peuvent être convoqué·es aux réunions du BN en qualité d'expert·es.

IV - COMMISSION DE CONTROLE

Article 21

La Commission de Contrôle se compose de deux membres titulaires et deux membres suppléant·es au plus, élu·es par le Congrès et n'appartenant pas au BN. Les modalités d'élection sont les mêmes que celles régissant l'élection des membres du BN.

Elle est chargée de vérifier, pour chaque exercice comptable, la comptabilité, la caisse, les justificatifs et la cohérence de la comptabilité du syndicat.

Elle établit un rapport qui sera porté à la connaissance du :

- ◆ BN pour chaque exercice comptable.
- ◆ Congrès ordinaire ou extraordinaire.

Ce rapport doit porter mention de la décision sur le quitus donné à la Trésorerie et être tenu à la disposition de tout·e adhérent·e qui en ferait la demande.

V - RESSOURCES ET TRESORERIE

Article 22

Les ressources du syndicat comprennent :

- ◆ Les cotisations de ses adhérent·es.
- ◆ Les revenus des biens, meubles, immeubles qui sont sa propriété.
- ◆ Les dons et legs.
- ◆ Les ressources exceptionnelles, les souscriptions et tombolas.
- ◆ Les produits de toute autre nature intéressant le syndicat.

Article 23

Les cotisations sont annuelles et exigibles pour l'année entière, à compter du 1^{er} janvier sur appel de la Trésorerie. Cet appel se fait par messagerie ou par courrier.

Les cotisations peuvent être encaissées par tous les moyens et toutes les modalités définies par le BN qui fixe le barème après examen du projet de budget pour l'année suivante.

Article 24

Il est créé un fonds de solidarité dont le montant est décidé annuellement par le BN.

Ce fonds permet au BN, après avis de la Trésorerie, de décider l'attribution d'une aide sociale, financière ou juridique que ce soit envers ses adhérent·es, des personnes physiques, des associations ou des syndicats.

Les modalités de reversement aux adhérent·es sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 25

Il est créé, une caisse de grève en soutien aux adhérent·es. Ce fonds est alimenté par un pourcentage des cotisations décidé tous les ans par le BN.

Les modalités de reversement aux adhérent·es sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 26

La Trésorerie assure la gestion financière du syndicat et arrête les comptes.

Elle rend compte de l'état de la trésorerie :

- ◆ Chaque année au BN.
- ◆ Lors de la tenue du Congrès.

Il-Elle présente les comptes à la CC à chaque fois qu'elle lui demande.

VI - LIQUIDATION – DISSOLUTION - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 27

Toute proposition de modifications des statuts est présentée au BN deux mois avant la tenue du Congrès, adressée aux adhérent·es un mois avant le Congrès et soumise au vote du Congrès qui peut l'amender.

En cas de nécessité, le BN peut décider de procéder à une modification statutaire par un référendum auprès des adhérent·es.

Les modalités retenues par le BN doivent permettre la transparence et la loyauté.

A l'exception des dispositions prévues à l'article 1 des présents statuts, toute modification statutaire est adoptée à la majorité absolue des suffrages.

Article 28

La dissolution du syndicat ou la fusion du syndicat avec un autre syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. Pour être entérinée, cette décision devra être votée par les 2/3 des mandats représentés.

Le BN sera mandaté par le Congrès extraordinaire quant aux modalités de liquidation et / ou réattribution des biens du syndicat dans l'intérêt de ses adhérent·es.

Article 29

Tout·e adhérent·e peut se retirer à tout instant de l'organisation. Sa cotisation versée sur le compte du syndicat reste acquise.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Un règlement intérieur établi par le BN fixe les dispositions de détails et les mesures d'exécution non prévues au présent statut.

Article 31

Il est interdit de faire état d'un mandat syndical pour appuyer une candidature politique.

Article 32

Tout·e adhérent·e qui n'aura pas respecté·e les statuts ou qui aura porté atteinte au syndicat, par des écrits ou des déclarations, fera l'objet, outre de possibles poursuites pénales et / ou civiles, d'une procédure d'exclusion. Cette procédure est fixée dans le cadre du Règlement Intérieur. Celle-ci ne sera définitive qu'après un vote du BN devant lequel l'intéressé·e sera invité·e à présenter sa défense.

Sa cotisation restera acquise au syndicat.

Article 33

Toute proposition d'affiliation ou de désaffiliation est soumise au vote des adhérent·es. Les modalités de ce vote sont déterminées par le BN.

La majorité requise est celle de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le corps électoral est constitué des adhérent·es à jour de cotisation à la date du scrutin.